

REGLES DE LA CPAM SUR LES INVALIDITES ET INCAPACITES

En cas d'arrêt de travail pour maladie

Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail pour maladie. Sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits et de respecter certaines formalités, vous pouvez percevoir des indemnités journalières pendant votre arrêt de travail. Les indemnités journalières maladie sont versées pour chaque jour de l'arrêt de travail (y compris les samedis, dimanches et jours fériés), mais après un délai de carence de 3 jours et pendant une durée maximum.

Au moment de l'arrêt de travail

Votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail.

Vous devez, dans un délai de 48 heures, adresser :

- les volets 1 et 2 de l'avis d'arrêt de travail au service médical de votre Caisse d'assurance maladie ;
- le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail à votre employeur (ou, si vous êtes chômeur indemnisé, à l'ASSEDIC).

Ces formalités sont identiques en cas de prolongation de votre arrêt de travail.

Pendant l'arrêt de travail

Avec l'accord de votre médecin, vous pouvez vous absenter de votre domicile de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 18 heures. Vous devez respecter ces heures de sortie autorisées pendant toute la durée de votre arrêt de travail, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Vous pouvez éventuellement quitter votre domicile et séjourner en dehors de la circonscription de votre Caisse d'assurance maladie, à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de celle-ci.

Si vous reprenez votre travail avant la fin de votre arrêt de travail, vous devez en avertir votre Caisse d'assurance maladie dans un délai de 24 heures.

Non respect des formalités

Si vous ne respectez pas ces formalités, votre Caisse d'assurance maladie peut, à titre de pénalité, supprimer, en tout ou en partie, les indemnités journalières auxquelles vous avez droit. C'est le cas notamment quand l'avis d'arrêt de travail n'est pas adressé à la Caisse d'assurance maladie dans le délai réglementaire de 48 heures, lorsque le malade ne respecte pas les heures de sortie autorisées, ou s'il quitte son domicile sans l'autorisation de sa Caisse d'assurance maladie.

Les indemnités journalières versées pendant un arrêt de travail pour maladie sont destinées à compenser partiellement la perte de salaire entraînée par cet arrêt.

Seul l'assuré social peut, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits, en bénéficier.

Vous êtes salarié

Sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits, vous pouvez percevoir des indemnités journalières pendant un arrêt de travail pour maladie. Elles seront calculées sur la base des salaires des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

Les conditions d'ouverture de droits et le montant des indemnités journalières maladie varient selon la durée de l'arrêt de travail : arrêt de travail inférieur à 6 mois ou arrêt de travail supérieur à 6 mois.

Vous êtes sans emploi

Vous bénéficiez, ou vous avez bénéficié au cours des 12 derniers mois, d'une allocation Assedic, ou vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois. C'est votre activité salariée antérieure, à votre indemnisation chômage ou à votre cessation d'activité salariée, qui détermine les règles d'attribution et de calcul de vos indemnités journalières pendant un arrêt de travail pour maladie. Si elle vous ouvre droit aux indemnités journalières maladie, celles-ci sont alors calculées sur la base des salaires des 3 mois précédant la date d'effet de rupture de votre contrat de travail.

Les conditions d'ouverture de droits et le montant des indemnités journalières maladie varient selon la durée de l'arrêt de travail : arrêt de travail inférieur à 6 mois ou arrêt de travail supérieur à 6 mois.

Les indemnités journalières maladie ne sont pas cumulables avec une allocation Assedic. Le versement d'indemnités journalières maladie entraîne donc la suspension du versement de votre allocation Assedic, ce qui reporte d'autant la durée de vos droits à l'allocation Assedic.

Conditions d'ouverture de droits

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre arrêt de travail, vous devez :

- avoir travaillé au moins 200 heures au cours des 3 mois précédant l'arrêt de travail ;
- ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 mois précédant l'arrêt de travail.

Montant de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière maladie est égale à la moitié du salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires* des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

* salaires soumis à cotisations, et pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Montant maximum (au 1er janvier 2003) de l'indemnité journalière maladie : 40,53 euros par jour.

Consultez votre convention collective pour connaître les conditions du maintien de salaire pendant votre arrêt de travail pour maladie.

Majoration pour charge de famille

Si vous avez au moins 3 enfants à charge, l'indemnité journalière maladie est majorée à partir du 31e jour d'arrêt de travail : elle est égale aux 2/3 du salaire journalier de base.

Montant maximum (au 1er janvier 2003) de l'indemnité journalière maladie majorée pour charge de famille : 54,04 euros par jour.

Revalorisation

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà de 3 mois, l'indemnité journalière maladie peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires.

Prélèvements sociaux, impôt, retraite

Le montant de l'indemnité journalière maladie est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG. Les indemnités journalières maladie sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont relatives à une affection de longue durée.

Les décomptes d'indemnités journalières maladie valident vos droits à la retraite. Conservez-les sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire.

Conditions d'ouverture de droits

Lorsque votre arrêt de travail se prolonge de façon continue au-delà de six mois, vous devez justifier de 12 mois d'immatriculation, en tant qu'assuré social, à la date de votre arrêt de travail.

Vous devez également :

- avoir travaillé au moins 800 heures au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dont 200 heures au moins pendant les 3 premiers mois ;
- ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail, dont 1 015 fois au moins le montant du SMIC horaire pendant les 6 premiers mois.

Montant de l'indemnité journalière

A partir du 1er jour du 7e mois d'arrêt de travail, l'indemnité journalière maladie est relevée : elle est égale à 51,49 % du salaire journalier de base, calculé sur la moyenne des salaires* des 3 mois précédant l'arrêt de travail.

* salaires soumis à cotisations, et pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Montant maximum (au 1er janvier 2003) de l'indemnité journalière maladie : 41,69 euros par jour.

Consultez votre convention collective pour connaître les conditions du maintien de salaire pendant votre arrêt de travail pour maladie.

Majoration pour charge de famille

Si vous avez au moins 3 enfants à charge, l'indemnité journalière est majorée : elle est égale à 68,66 % du salaire journalier de base.

Montant maximum (au 1er janvier 2003) de l'indemnité journalière maladie majorée pour charge de famille : 55,58 euros par jour.

Revalorisation

Lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà de 3 mois, l'indemnité journalière maladie peut être revalorisée en cas d'augmentation générale des salaires.

Prélèvements sociaux, impôt, retraite

Le montant de l'indemnité journalière maladie est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG. Les indemnités journalières maladie sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont relatives à une affection de longue durée.

Les décomptes d'indemnités journalières maladie valident vos droits à la retraite. Conservez-les sans limitation de durée, comme vos bulletins de salaire.

Les indemnités journalières maladie sont versées pour chaque jour de l'arrêt de travail (y compris les samedis, dimanches et jours fériés), mais seulement à partir du 4^e jour d'arrêt de travail.

En effet, les 3 premiers jours de l'arrêt de travail constituent un délai de carence, pendant lequel l'indemnité journalière n'est pas versée.

A noter : Le délai de carence est appliqué pour chaque arrêt de travail ; cependant, si la reprise d'activité entre deux arrêts de travail successifs n'a pas dépassé 48 heures, le délai de carence n'est pas appliqué pour le second arrêt.

Consultez votre convention collective pour connaître les conditions du maintien de salaire pendant votre arrêt de travail pour maladie.

Les indemnités journalières maladie sont versées de telle sorte que, pour une durée quelconque de 3 années consécutives, l'assuré perçoive au maximum, au titre d'un ou plusieurs arrêts de travail, 360 indemnités journalières maladie.

A noter : En cas de maladie de longue durée, les indemnités journalières maladie peuvent être versées pendant une période maximale de 3 ans, calculée de date à date. Au cours de cette période, le délai de carence n'est appliqué que pour le premier arrêt de travail en rapport avec l'affection de longue durée.

Conditions d'attribution

La reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique est possible dès lors qu'elle est justifiée médicalement ; elle doit être prescrite par votre médecin traitant et vous devez obtenir l'accord du médecin conseil de votre Caisse d'assurance maladie. De plus, un arrêt de travail à temps complet, quelle que soit sa durée, doit précéder immédiatement la reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique.

A noter : La reprise du travail à temps partiel est communément appelée "mi-temps thérapeutique". Toutefois, aucune disposition réglementaire ne prévoit les modalités pratiques - notamment la durée et les horaires de travail - de cette situation. Celles-ci doivent donc être déterminées conjointement entre le salarié et son employeur.

Maintien des indemnités journalières

En cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique, les indemnités journalières maladie peuvent éventuellement être maintenues, en tout ou en partie, par la Caisse d'assurance maladie de l'assuré.

En cas d'invalidité

L'assuré qui, à la suite d'une maladie ou d'un accident d'origine non professionnelle, subit une réduction de sa capacité de travail, peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une pension d'invalidité.

Le montant de la pension d'invalidité varie selon la catégorie d'invalidité dans laquelle est classé l'assuré.

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, vous devez remplir des conditions d'âge, d'ordre médical et d'ouverture de droits.

Conditions d'âge

Vous devez être âgé de moins de 60 ans.

Conditions médicales

Vous devez présenter une invalidité réduisant d'au moins 2/3 votre capacité de travail ou de gain.

A noter que l'état d'invalidité est apprécié :

- soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail ;
- soit à l'expiration de la période maximale pendant laquelle l'assuré peut percevoir des indemnités journalières maladie (3 ans au maximum) ;
- soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration de ce délai ;
- soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme ; dans ce dernier cas, une pension d'invalidité peut être accordée immédiatement, sans que des indemnités journalières maladie n'aient été versées antérieurement.

Conditions d'ouverture de droits

Vous devez avoir été immatriculé depuis au moins 12 mois à la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité, ou à la date de la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

Vous devez également justifier, au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme :

- avoir travaillé au moins 800 heures (dont 200 heures au cours des 3 premiers mois) ;
- ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire (dont 1 015 fois le montant du SMIC horaire au cours des 6 premiers mois).

Votre mise en invalidité peut être proposée par votre Caisse d'assurance maladie. Mais vous pouvez aussi prendre vous même l'initiative de demander une pension d'invalidité.

Dans les deux cas, vous devez remplir et adresser à votre Caisse d'assurance maladie le formulaire " Assurance invalidité - demande de pension d'invalidité" (S4150e), accompagné des pièces justificatives.

A noter : en région parisienne, dans les départements de Paris (75), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine

(92), de Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val d'Oise (95), c'est la **Caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France** (CRAMIF) qui est compétente en matière de gestion des pensions d'invalidité (instruction de la demande, notification de la décision, versement de la pension d'invalidité).

Votre Caisse d'assurance maladie dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle vous a notifié sa décision de procéder à votre mise en invalidité, ou à compter de la date à laquelle vous lui avez adressé votre demande, pour instruire votre dossier et vous notifier sa décision d'attribution ou de refus d'attribution d'une pension d'invalidité.

A noter :

- la notification d'attribution d'une pension d'invalidité précise la catégorie et le montant de la pension d'invalidité attribuée ;
- la pension d'invalidité est attribuée à titre temporaire ; elle peut être révisée ou suspendue ;
- le refus d'attribution d'une pension d'invalidité peut être contesté par l'assuré ; la notification du refus d'attribution précise les voies de recours ;
- un défaut de réponse de la Caisse d'assurance maladie, dans ce délai de 2 mois, équivaut à un rejet et ouvre également un droit de recours à l'assuré.

La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel moyen, déterminé à partir des salaires des 10 meilleures années d'activité, et en fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle a été classé l'assuré.

Pension d'invalidité de 1e catégorie

Si vous êtes capable d'exercer une activité rémunérée, vous êtes classé en 1e catégorie.

La pension d'invalidité de 1e catégorie est égale à 30 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des salaires* (pris en compte dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale) des 10 meilleures années d'activité.

* salaires soumis à cotisations.

Montant minimum de la pension d'invalidité de 1e catégorie (au 1er janvier 2003) : 237,49 euros par mois.

Montant maximum de la pension d'invalidité de 1e catégorie (au 1er janvier 2003) : 729,60 euros par mois.

Pension d'invalidité de 2e catégorie

Si vous êtes incapable d'exercer une activité professionnelle, vous êtes classé en 2e catégorie.

La pension d'invalidité de 2e catégorie est égale à 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des salaires* (pris en compte dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale) des 10 meilleures années d'activité.

* salaires soumis à cotisations.

Montant minimum de la pension d'invalidité de 2e catégorie (au 1er janvier 2003) : 237,49 euros par mois.

Montant maximum de la pension d'invalidité de 2e catégorie (au 1er janvier 2003) : 1 216,00 euros par mois.

Pension d'invalidité de 3e catégorie

Si vous êtes incapable d'exercer une activité professionnelle, et si vous êtes dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, vous êtes classé en 3e catégorie.

La pension d'invalidité de 3e catégorie est égale à 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des salaires* (pris en compte dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale) des 10 meilleures années d'activité, plus une majoration forfaitaire pour tierce personne.

* salaires soumis à cotisations.

Montant de la majoration forfaitaire pour tierce personne (au 1er janvier 2003) : 930,05 euros par mois.

Montant minimum de la pension d'invalidité de 3e catégorie (au 1er janvier 2003) : 237,49 euros par mois + 930,05 euros par mois.

Montant maximum de la pension d'invalidité de 3e catégorie (au 1er janvier 2003) : 1 216,00 euros par mois + 930,05 euros par mois.

Revalorisation des pensions d'invalidité

Les pensions d'invalidité sont revalorisées au 1er janvier de chaque année. Au 1er janvier 2003, les pensions d'invalidité sont revalorisées de 1,5 %.

Paiement des pensions d'invalidité

Les pensions d'invalidité sont payées mensuellement à terme échu (sauf en Alsace-Moselle où elles sont payées à terme à échoir).

Prélèvements sociaux sur la pension d'invalidité

Le montant de la pension d'invalidité est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG.

A noter :

- la CSG est prélevée au taux de 3,8 %, si vous n'êtes pas redevable de l'impôt sur le revenu ;
- vous êtes exonéré de CSG si vous n'êtes redevable ni de l'impôt sur le revenu, ni de la taxe d'habitation ;
- vous êtes exonéré de CSG et de CRDS si votre pension d'invalidité est complétée par l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité ;
- vous êtes exonéré de CSG et de CRDS si vous ne résidez pas fiscalement en France.

Prélèvements sociaux sur la majoration pour tierce personne

La CRDS et la CSG ne sont pas prélevées sur la majoration pour tierce personne.

Impôt

Les pensions d'invalidité sont soumises à l'impôt sur le revenu ; en revanche la majoration pour tierce personne n'est pas imposable.

La pension d'invalidité est attribuée à titre temporaire. Elle peut, en effet, être révisée, suspendue ou supprimée :

Pour des raisons médicales, en cas d'amélioration ou d'aggravation de votre état de santé.

Pour des raisons administratives

En cas de reprise d'une activité professionnelle salariée , votre pension d'invalidité peut être suspendue si, après 6 mois d'activité, le cumul de votre pension d'invalidité et de votre salaire dépasse le salaire que vous perceviez avant votre arrêt de travail suivi d'invalidité ;

En cas de reprise d'une activité professionnelle non salariée , votre pension d'invalidité peut être suspendue si, après 6 mois d'activité, le cumul de votre pension d'invalidité et de votre rémunération dépasse un plafond annuel de ressources fixé (au 1er janvier 2003) à :

- 5 628,32 euros pour une personne seule ;
- 7 793,08 euros pour un ménage.

A partir de votre 60e anniversaire , votre pension d'invalidité cesse d'être versée et est transformée en pension vieillesse. Cependant, si vous exercez une activité professionnelle, vous pouvez refuser cette transformation ; le versement de votre pension vieillesse sera suspendu et reprendra uniquement sur votre demande, au moment où vous cesserez votre activité professionnelle.

Vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité : vous avez droit aux prestations en nature (remboursement des soins) des assurances maladie et maternité, avec une prise en charge à 100 %, sauf les médicaments à vignette bleue qui restent remboursés à 35 %.

Vos ayants droit ont droit également aux prestations en nature (remboursement des soins) des assurances maladie et maternité, mais aux tarifs de remboursement habituels.

Si vous avez repris une activité professionnelle, vous pouvez, sous réserve de remplir les conditions d'ouverture de droits, bénéficier des prestations en espèces (indemnités journalières) en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité ou de congé paternité.

Votre pension d'invalidité ouvre droit au capital décès.

Conditions d'attribution

L'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité (FSI) peut vous être versée en complément d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuve ou de veuf invalide, si vos ressources (y compris l'allocation supplémentaire) sont inférieures à un plafond annuel fixé (au 1er janvier 2003) à :

- 7 102,71 euros pour une personne seule ;
- 12 440,87 euros pour un couple marié.

Montant

Le montant de l'allocation supplémentaire varie en fonction de vos ressources.

Montant maximum (au 1er janvier 2003) de l'allocation supplémentaire :

- 4 085,23 euros par an pour une personne seule ;
- 6 741,19 euros par an pour un couple marié.

Prélèvements sociaux, impôt

La CRDS et la CSG ne sont pas prélevées sur l'allocation supplémentaire.

L'allocation supplémentaire n'est pas imposable.

Les sommes versées au titre du Fonds spécial d'invalidité seront récupérées en partie ou en totalité sur votre succession, si son actif net dépasse 39 000 euros.

La carte d'invalidité est délivrée par la COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) de votre département si celle-ci vous a reconnu atteint d'un taux d'invalidité d'au moins 80 %.

A noter : ce taux d'invalidité est apprécié à partir de critères différents de ceux retenus par le service médical de votre Caisse d'assurance maladie.

La carte d'invalidité donne droit à certains avantages et facilités, notamment :

- à des avantages fiscaux ;
- à une exonération éventuelle de la taxe télévision ;
- à des réductions tarifaires dans les transports en commun ;
- à des places réservées dans les transports en commun et à une priorité au guichet dans les organismes publics (si la carte porte la mention *station debout pénible*).

Pour tout renseignement sur la carte d'invalidité, et pour en faire la demande, adressez-vous :

- au Centre communal d'action sociale (CCAS) de votre mairie ;
- à la **COTOREP** de votre département.